

DEPARTEMENT DU PAS DE CALAIS
ARRONDISSEMENT D'ARRAS
CANTON DE BAPAUME
Commune de BUCQUOY

ARRÊTE MUNICIPAL n°65/2025

Arrêté d'ouverture au Public Stade Municipal

Le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2212-2,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L111-8-3, R111-19-11 et R123-46,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R111-19-1 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté modifié du ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 1ère à la 4ème catégorie, complété par l'arrêté du 22 juin 1990 pour les établissements recevant du public de la 5ème catégorie,

Vu le rapport de visite effectué par Monsieur Jean Paul TURPIN, Président de la CDTIS et Monsieur Didier DELMOTTE, membre de la CDTIS,

Vu la demande de changement de niveau de classement en niveau T4 PN,

Considérant que cette installation est classée en niveau T4 PN jusqu'au 10/03/2035 par la ligue de football des Hauts de France,

ARRETE

Article 1er : Le stade municipal et le club house de Bucquoy, sis 14 rue du Buisson Wallerand à Bucquoy sont autorisés à ouvrir au public.

Article 2 : Le terrain de football communal de Bucquoy est classé en niveau T4 PN jusqu'au 10/03/2025. Il peut recevoir un maximum de 1 500 personnes réparties en places debout et

15 personnes réparties en places assises soit une capacité d'accueil total du terrain de 1 515 personnes.

Article 3 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique précités. Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant et une copie sera transmise à Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais, Monsieur le chef de groupement de gendarmerie de Beaumetz-les-Loges, Monsieur le chef du CIS de Bucquoy, Monsieur le Président de la LFHF, Madame la Présidente du District Artois.

Fait à Bucquoy, le 16 mai 2025

Le Maire

Eugène DELAMBRE

